

DECISION N° 2023_55

OBJET : Contrat pour l'organisation d'une exposition dans les bibliothèques à Pantin – Galerie Robillard SARL

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2020-09-29-2 du Conseil de territoire du 29 septembre 2020 (R.D. du 7 octobre 2020) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les bibliothèques Elsa Triolet, Jules Verne et Romain Rolland à Pantin ;

Vu le contrat avec la Galerie Robillard SARL pour l'organisation d'une exposition intitulée « Astrapi : éducation aux médias » dans le cadre de la saison culturelle des bibliothèques de Pantin ayant pour thématique la transmission, du 1er février au 27 mars 2023 dans les bibliothèques à Pantin ;

Considérant l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser les interventions artistiques sur le territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la Galerie Robillard SARL – 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS pour une somme TTC 840.00 € (Huit cent quarante euros).

Article 2: La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Trésorière ;

Par ailleurs notification en est faite à la Galerie Robillard SARL.

Fait à Romainville, le 25 janvier 2023

Le Président



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

RD Préfecture :

Publication :